

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14085266*****- 9 AVR. 2014****Greffé****Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2014 - Annexes du Moniteur belge****Dénomination : PIRON INVEST****Forme juridique : Société anonyme****Siège : 4606 SAINT-ANDRE, Chenestre 49****N° d'entreprise : 0455141816****Objet de l'acte : Augmentation de capital**

Aux termes d'un acte avenant par devant Maître Olivier BONNENFANT, notaire de résidence à Warsage, commune de Dalhem, en date du 20/03/2014, enregistré à Visé le 26/03/2014, registre 5, volume 215, folio 59, case 13, il est extrait ceci:

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

– La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation de capital dans le cadre de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, à concurrence de sept cent vingt mille euros (720.000 €), pour le porter de cent vingt-cinq mille euros (125.000 €) à huit cent quarante-cinq mille euros (845.000 €)

par la création de 100 actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, numérotées de 101 à 200, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable et entièrement libérées à la souscription. Elles seront réparties entre les souscripteurs en proportion des actions déjà détenues par chacun.

2° Souscription et libération des actions nouvelles.

3° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4° Modification du siège social

5° Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

– Toutes les actions étant nominatives et tous les actionnaires étant présents, l'assemblée générale décide qu'il n'est pas nécessaire de justifier l'envoi des convocations

– Il existe actuellement 100 actions.

Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées. En outre, tous les administrateurs sont présents.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

– Pour être admises, les propositions reprises aux points 1°, 3° et 4° à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote ; les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

– Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

Augmentation de capital

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la loi-programme du 28 juin 2013, à concurrence de sept cent vingt mille euros (720.000 €), pour le porter de cent vingt-cinq mille euros (125.000 €) à huit cent quarante-cinq mille euros (845.000 €) par la création de 100 actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, numérotées de 101 à 200, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable et entièrement libérées à la souscription. Elles seront réparties entre les souscripteurs en proportion des actions déjà détenues par chacun.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Souscription et libération

Les comparants déclarent ensuite souscrire la totalité des 100 actions nouvelles en espèces, soit pour un montant total de sept cent vingt mille euro (720.000 €), au prorata des droits de chacun.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte n° BE13 7320 3238 7139 ouvert au nom de la société auprès de la banque CBC, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de sept cent vingt mille euros (720.000 €).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 20/03/2014 a été remise au notaire soussigné.

Les associés déclarent que le montant de sept cent vingt mille euros (720.000 €) provient d'une distribution de réserves taxées et distribuables de la société approuvées par une assemblée générale antérieure au 31 mars 2013 (en l'occurrence les comptes annuels clôturés au 31/12/2011), aux associés sous forme de dividende intercalaire dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la loi-programme du 28 juin 2013.

Ces réserves taxées peuvent en effet être distribuées comme dividendes avec application d'un taux réduit du précompte mobilier à 10%, à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital social et que cette incorporation ait lieu avant le 31 mars 2014.

Une assemblée générale extraordinaire du 30/12/2013 a décidé de l'attribution d'un dividende de huit cent mille euros (800.000 €), lequel est donc apporté ce jour sous déduction du précompte mobilier de 10%.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les administrateurs et les actionnaires requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à huit cent quarante-cinq mille euros (845.000 €) et est désormais représenté par 200 actions.

L'article 5 des statuts s'écrira désormais comme suit :

« Le capital social est fixé à huit cent quarante-cinq mille euros (845.000 €). Il est représenté par deux cents (200) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/200ème de l'avoir social. Lors de la constitution, le capital était fixé à cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euro septante-six cent (123.946,76 €) représenté par cent actions, libérées à concurrence de soixante et un mille neuf cent septante-trois euro trente-huit cent (61.973,38 €) lors de la constitution. Par acte du 14 mars 2006, le capital a été porté à cent vingt-cinq mille euros (125.000 €) sans création d'actions. Par acte du 20 mars 2014, le capital a été porté à huit cent quarante-cinq mille euros (845.000 €) ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Modification du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social à 4606 SAINT-ANDRE, Chenestre 49.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,

(S) Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage.

Suit la clôture de l'acte, on omet.